Date de dépôt : 5 octobre 2016

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Guy Mettan : Amendes et émoluments

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 23 septembre 2016, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Depuis plusieurs mois, le montant des amendes et des émoluments concernant les infractions au code de la route a été multiplié par trois ou quatre à Genève.

Cette décision de relever le montant des pénalités pour les infractions routières pose un problème d'égalité de traitement et d'équité important pour les citoyens-contribuables genevois. Pourquoi ceux-ci devraient-ils payer des montants deux ou trois fois supérieurs à celui des cantons voisins pour une même infraction? Et enfin n'est-ce pas là une mesure qui consiste à faire passer le contribuable deux fois à la caisse, une fois sous forme d'impôts et une autre sous forme de taxe? Or une taxe ne saurait en aucun cas servir de moyen fiscal détourné.

Outre les réponses à ces questions de principe, il m'importerait également de connaître :

- le nombre de personnes concernées par ces hausses des sanctions depuis leur entrée en vigueur, et notamment la proportion de contribuables genevois et d'étrangers;
- le montant des amendes et émoluments perçus depuis l'entrée en vigueur de ces mesures;
- la différence entre ce montant et le montant perçu pendant la même période de l'année précédente;
- la nature des corrections que le Conseil d'Etat, et le cas échéant le Procureur, entend apporter et la date d'entrée en vigueur de ces corrections

QUE 524-A 2/4

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Il convient en premier lieu de différencier le barème des émoluments de celui des amendes.

Le **barème des émoluments** du service des contraventions de l'Etat de Genève, dépendant de la police genevoise, tel qu'il existe aujourd'hui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Cette adaptation a été calquée sur les tarifs déjà en vigueur en matière d'émoluments contraventionnels dans les cantons de Berne et du Jura.

La méthode de calcul pour fixer les émoluments forfaitaires perçus lors du recouvrement des infractions traitées par le service des contraventions prend en compte les coûts de ce service, le temps passé par type d'infractions, ainsi qu'une tarification forfaitaire. Les tarifs des émoluments visent ainsi à couvrir les coûts de prestation du service des contraventions, et ce selon le principe de causalité indiqué à l'article 4, alinéa 6, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève¹.

Cette adaptation a également pour objectif d'inciter les contrevenants à payer rapidement leurs amendes. Cet objectif a été atteint et l'adaptation du barème, depuis son entrée en vigueur, n'a pas fait l'objet de contestation de principe.

En ce qui concerne le **barème indicatif des amendes**, pour celles dont le montant est laissé à l'appréciation des cantons, ce dernier a été adapté par le procureur général et est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2015. Séparation des pouvoirs oblige, le Conseil d'Etat ne peut pas se prononcer sur cette augmentation.

Pour répondre aux différentes interrogations contenues dans la présente question écrite urgente, il sied de préciser que les chiffres communiqués ci-après ne concernent pas uniquement les infractions au code de la route relevant de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), mais l'ensemble des infractions contraventionnelles; d'un point de vue statistique, il est en effet difficile de distinguer les infractions à la LCR des autres types d'infractions, bien qu'elles en représentent le 90%.

1

[«] Les bénéficiaires de prestations particulières ainsi que les responsables de coûts particuliers assument les charges qui peuvent raisonnablement leur être attribuées. »

3/4 QUE 524-A

 Le nombre de personnes concernées par ces hausses des sanctions depuis leur entrée en vigueur, et notamment la proportion de contribuables genevois et d'étrangers

| | Période | | Différence | |
|------------------------|--------------------------------|--------------------------------|------------|-------------|
| | 01.10.2014 au 31.08.2015 | 01.10.2015 au 31.08.2016 | Nombre | Pourcentage |
| Contrevenants impactés | 82'164 | 85'686 | 3'522 | + 4% |
| Genève | 36'113 | 37'165 | | |
| Autres cantons suisses | 8'228 | 8'556 | | |
| Etranger | 37'823 | 39'965 | | |

 Le montant des amendes et émoluments perçus depuis l'entrée en vigueur de ces mesures et la différence entre ce montant et le montant perçu pendant la même période de l'année précédente

Les chiffres mentionnés dans les tableaux ci-dessous concernent les montants facturés et non les montants perçus.

| | Période | | Différence | |
|--|-----------------------------|-----------------------------|--------------|-------------|
| | 01.10.2014 au 31.08.2015 | 01.10.2015 au 31.08.2016 | Nombre | Pourcentage |
| Ordonnances pénales rendues | 167'178 | 189'932 | 22'754 | + 14% |
| Montant total des amendes facturées | 15'777'544 F | 25'940'025 F | 10'162'481 F | + 64% |
| Montant moyen d'une amende facturée | 94,40 F | 136,60 F | 42,20 F | + 48% |

| | 2014 (01.01 au 31.12) | |
|---------------------|--------------------------|--------------|
| Emoluments facturés | 23'200'146 F | 23'412'112 F |

QUE 524-A 4/4

 La nature des corrections que le Conseil d'Etat, et le cas échéant le Procureur, entend apporter et la date d'entrée en vigueur de ces corrections

Si les émoluments entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2014 sont identiques à ceux pratiqués dans d'autres cantons, le Conseil d'Etat a néanmoins demandé un avis de droit sur les principes de fixation du barème des émoluments du service des contraventions et sur le respect du principe constitutionnel d'équivalence entre le montant facturé et la prestation effectivement fournie.

En outre, une nouvelle révision du barème de ce service sera effectuée et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017, pour tenir compte notamment de l'augmentation du montant des amendes par le procureur général depuis le 1^{er} octobre 2015. Le nouveau barème sera, dans tous les cas, conforme à l'avis de droit mentionné ci-dessus.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Anja WYDEN GUELPA Le président : François LONGCHAMP